

**MARCHE PUBLIC DE
TRAVAUX DE PEINTURE EXTERIEURE ET INTERIEURE DANS
LES BATIMENTS COMMUNAUX
Du 1^{er} mars 2016 au 28 février 2018**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Commune de TREGUNC

**Personne Responsable du Marché représentant le pouvoir adjudicateur
(PRM)**

Monsieur Le Maire de Trégunc

Objet de la consultation

Travaux de peinture intérieure et extérieure dans les bâtiments communaux, du 1^{er}
mars 2016 au 28 février 2018.

Remise des offres

Date et heure limites de réception : **Vendredi 23 janvier 2016 à 12 heures**

SOMMAIRE

CHAPITRE 1^{ER} - GENERALITE	3
Article 1^{ER} - Champs d'application	3
Article 2 - Définitions	3
2.1. Maître de l'ouvrage - Personne responsable du marché - Maître d'œuvre	3
Article 3 - Obligations générales des parties contractantes	3
3.6. Sous-traitance.....	3
3.7. Bons de commande ou ordres de service.....	3
Article 4 - Pièces contractuelles	3
4.1. Pièces constitutives du marché- Ordre de priorité.....	4
Article 6 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	5
Article 9 - Assurances5
CHAPITRE II - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	5
Article 10 - Contenu et caractère des prix5
10.1 Contenu des prix.....	5
10.2 Distinction entre prix forfaitaires et prix unitaires.....	6
10.4 Variation dans les prix	6
Article 11 - Rémunération du titulaire et des sous-traitants	6
11.6 Rémunération en cas d'entrepreneurs groupés solidaires.....	.6
Article 13 - Modalités de règlement des comptes	7
Article 15 - Augmentation du montant des travaux - Travaux non prévus	7
CHAPITRE III - DELAIS	7
Article 19 - Fixation et prolongation des délais	7
19.1 Délais d'exécution.....	7
Article 20 - Pénalités, primes et retenues	7
20.1 En cas de retard	7
CHAPITRE IV - REALISATION DES OUVRAGES	7
Article 21 - Provenance des matériaux et des produits	7
Article 24 - 25 Vérification qualitative et quantitative des matériaux et produits8
Article 28 - Préparation des travaux	8
Article 29 - Etudes d'exécution	8
Article 30 - Modifications apportées aux dispositions contractuelles	8
Article 40 - Documents fournis après exécution	8
Article 41 - Réception	9
Article 44 - Délais de garantie	9
CHAPITRE VI RESILIATION DU MARCHÉ	9
Article 46 - Cas de résiliation du marché	9
Article 50 - Règlement des différends et des litiges	10
Article 51 - Dérogations aux documents généraux	10

CHAPITRE 1^{er} - GENERALITE

ARTICLE 1 - CHAMPS D'APPLICATION

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 3 mars 2014 portant approbation du cahier des clauses générales administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) reprend les articles du C.C.A.G. et ne donne que des compléments d'information sur certains articles.

Les articles ou sous-articles du C.C.A.G., qui ne sont pas rappelés dans le présent C.C.A.P., sont applicables intégralement à ce marché.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

OBJET DU MARCHÉ : Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent : les travaux de peinture extérieure et intérieure dans les bâtiments communaux.

En vertu de l'article 6 du Code des Marchés Publics, les prestations qui font l'objet du marché sont définies par référence aux normes applicables en France, en vertu d'accords internationaux, dans les conditions et avec les dérogations prévues par le décret n°84-74 du 26 janvier 1984 fixant le statut de la normalisation.

2.1. Maître de l'ouvrage - Personne responsable du marché – Maître d'œuvre :

Au sens du présent document :

Le « Maître de l'ouvrage » est la personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés, dans le présent marché il s'agit de la commune de Trégunc également dénommée le pouvoir adjudicateur.

La « personne responsable du marché » est le représentant légal du maître de l'ouvrage ou la personne physique désignée par le maître de l'ouvrage pour le représenter dans l'exécution du marché, dans le présent marché il s'agit de M. Le Maire de Trégunc.

Le « maître d'œuvre » est la personne physique ou morale qui, pour sa compétence technique, est chargée par le maître de l'ouvrage ou par la personne responsable du marché de diriger et de contrôler l'exécution des travaux et de proposer leur réception et leur règlement. Dans le présent marché, il est chargé d'une mission complète. La maîtrise d'œuvre du présent marché sera assurée par les Services Techniques de la Ville de Trégunc représenté par M. LE DANTEC Jacky, Directeur Adjoint des Services Techniques.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES CONTRACTANTES

3.6 Sous-traitance

Les contrats de sous-traitance ne sont pas autorisés pour ce marché.

3.7. Bons de commande ou ordres de services

Les prestations feront l'objet d'un marché à bons de commande sans minimum et maximum passé en application de l'article 77 du Code des marchés publics. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Chaque bon de commande précisera :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des travaux à réaliser ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

ARTICLE 4 – PIÈCES CONTRACTUELLES

4.1. Pièces constitutives du marché - Ordre de priorité

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.),
- Le cahier des charges techniques particulières (C.C.T.P.),
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
- Le bordereau des prix unitaires,
- Le détail quantitatif estimatif,
- Le mémoire technique.

B) Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 3 mars 2014.
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux.
 - **Le Code des Marchés Publics,**
 - **Les Normes françaises et européennes,**
 - **L'ensemble des textes et décrets relatifs à la sécurité et à l'hygiène du travail.**
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

En cas de divergence entre certains articles des documents mentionnés ci avant, l'ordre de priorité correspondra à l'ordre d'énumération ci-dessus.

ARTICLE 6 - PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DU TRAVAIL

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérées au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total d'ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10% (dix pour cent).

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il a contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Par dérogation à l'article 4.3 du C.C.A.G.-Travaux, les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.

- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du Code Civil, selon les dispositions conformes à la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 et au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code Civil.

CHAPITRE 2 PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 10 – CONTENU ET CARACTERE DES PRIX

10.1 Contenu des prix

Les prestations objet du marché seront réglées par application des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Ces prix comprennent tous frais, faux-frais, impôts et bénéfices des entrepreneurs ainsi que toutes sujétions diverses d'exécution, et notamment les déplacements, le transport, l'évacuation des emballages, les réglages et mises en service.

Le titulaire devra tenir compte de ces déplacements et transports pour l'établissement de ses rabais ou majorations, car il ne pourra nullement faire état des pertes de temps occasionnées par des prestations pour obtenir une quelconque indemnité.

Les prix du marché sont établis hors T.V.A. en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Les prix s'appliquent, sauf dispositions contraires au présent C.C.A.P. à toutes prestations exécutées en toutes circonstances, même en dehors des heures normales de travail, de nuit, les dimanches ou jours fériés.

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T. V .A. en vigueur lors des encaissements.

10.2 Distinction entre prix forfaitaires et prix unitaires

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires.

10.4 Variation dans les prix

Les tarifs proposés seront fermes actualisés au bout de douze mois, en fonction de l'indice IME (Indice du coût de la main d'œuvre, Industries mécaniques et électriques).

Modalités d'actualisation du prix :

Le prix fixé dans le marché correspondra aux conditions économiques actuelles et sera révisé selon la formule : $P'2 = 0.15 P2 + 0.85 \frac{BT46}{BT46^{\circ}}$

Dans laquelle :

- P2 = Etant le prix unitaire annuel initial,
- P'2 = Etant le prix révisé,
- BT46°= Etant la valeur de l'indice de référence BT46 connue à la date d'établissement des prix, soit la valeur de l'indice à la date du 01/05/2015 (parue au journal officiel du 18 août 2015) de 106,90.
- BT46 = Etant la valeur de l'indice de référence BT46 à la date anniversaire de la date d'établissement des prix.

L'indice BT46 hors TVA base 2010, correspond travaux de peinture, tenture et revêtements muraux dans les bâtiments.

Le prix unitaire annuel initial est réputé correspondre au prix fixé par le candidat dans son offre initiale.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, l'actualisation définitive, sur la base des valeurs finales de références, interviendra au plus tard trois mois après la publication de ces valeurs.

ARTICLE 11 – REMUNERATION DU TITULAIRE

11.6 Rémunération en cas d'entrepreneurs groupés solidaires

En cas de cotraitance : La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

Au cas où le présent marché serait attribué à un groupement d'entreprises solidaires, la commune de Trégunc exigera que les paiements s'effectuent sur un compte unique ouvert au nom de toutes les entreprises constituant le groupement.

ARTICLE 13 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Les projets de décomptes seront présentés conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux et selon le modèle qui sera fourni à l'entreprise au début des travaux. Les comptes seront réglés mensuellement.

Les prestations, objet du marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique. Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la réception de la facture ou des demandes équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement

principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

CHAPITRE 3 - DELAIS

ARTICLE 19 – FIXATION ET PROLONGATION DES DELAIS

19.1 Délais d'exécution :

Pour chaque chantier, les délais d'exécution des travaux sont fixés en accord avec le titulaire du marché à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

Dans le cas où, l'entrepreneur ne pourrait exécuter les travaux dans le délai prescrit, il devra, dès réception de l'ordre de service, en informer la Direction de la Commune de Trégunc qui appréciera et pourra, s'il y a lieu, commander le travail à une autre entreprise (C.C.A.G. travaux). L'entrepreneur titulaire du marché sera tenu de supporter la dépense supplémentaire engendrée par cette situation.

CHAPITRE 4 – REALISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 21 – PROVENANCE DES MATERIAUX ET DES PRODUITS

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La provenance des matériaux et produits est précisée par le titulaire en annexe à sa proposition de prix et ne peut être changée.

Le titulaire fera parvenir au maître d'ouvrage, l'ensemble des certificats de classement au feu au plus tard le premier jour de livraison.

ARTICLE 24 25 – VERIFICATION QUALITATIVE ET QUANTITATIVE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits sur le chantier

Le C.C.A.P. définit les éventuels compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G.-Travaux et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'oeuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par : le personnel communal habilité à cet effet.

ARTICLE 28 – PREPARATION DES TRAVAUX

Il n'est pas fixé de période de préparation. Le titulaire n'est pas tenu de soumettre au visa du maître d'oeuvre le programme d'exécution des travaux des bons de commande concernés

ARTICLE 29 – ETUDES D’EXECUTION

29.1 Documents fournis par le titulaire

Les spécifications techniques (devis) détaillées sont établis par le titulaire et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

ARTICLE 30 – MODIFICATIONS APORTEES AUX DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 41 – RECEPTION

Chaque bon de commande donnera lieu à la réception des travaux effectués et ce, dans les conditions suivantes : un procès-verbal de réception sera établi par bon de commande.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'oeuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'oeuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception dans les conditions ci-dessus.

ARTICLE 44 – DELAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à 12 mois.

Le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réparations des désordres signalés par le maître d'ouvrage, en dehors des réserves mentionnées au procès-verbal de réception, est fixé sauf cas d'urgence à 8 jours à dater de la notification écrite du maître d'ouvrage.

CHAPITRE 6 – RESILIATION DU MARCHE

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 46 à 48 du C.C.A.G.-Travaux et dans le respect des dispositions de l'article 49 de ce même C.C.A.G.-Travaux

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222- 5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 461.° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 46 CAS DE RESILIATION DU MARCHE

46.1.2 Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L62213 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 50 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

L'instance chargée des recours à l'encontre du présent marché est le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes cédex, Tél : 02 23 21 28 28, Fax : 02 99 63 56 84, Courriel : greffe.ta-rennes [@] juradm.fr, adresse internet (URL) : <http://www.ta-rennes.juradm.fr>

Les contestations relatives à l'exécution du marché qui ne pourront être réglées à l'amiable, seront soumises au Tribunal de Grande Instance de Quimper.

ARTICLE 51 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 9-8	déroge à l'article	4.3 du CCAG
----------	--------------------	-------------

b) CCTG et CPC travaux publics

c) Normes françaises homologuées

d) Autres normes

L'ENTREPRENEUR

Fait à

Le

LE MAITRE D'OUVRAGE

Fait à Trégunc,

Le